

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.482 du 9 octobre 1996

A.67.397/VI-12.982

En cause : **ROZENBERG** Philippe,
boulevard Emile Machtens 102/9
1080 Molenbeek-Saint-Jean,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} février 1996 par Philippe ROZENBERG, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 13 septembre 1995 par laquelle le collège échevinal de Molenbeek-Saint-Jean décide sa radiation d'office du registre de la population;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...) »;

Considérant qu'à l'audience du 4 octobre 1996, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le neuf octobre 1900
nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.